

ANNEXE VI

BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Rappel : demande de **correction de barème : jusqu'au dimanche 17 avril 2016 minuit**. Adresser votre demande au service du personnel, **uniquement par messagerie électronique** : mouvement2016dsden48@ac-montpellier.fr

Le barème est calculé à partir des paramètres suivants :

- AGS
- Point(s) enfant(s)
- Bonification, le cas échéant

1. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 pt par année de service proratisée

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au **31 août 2016**. Elle est constituée de :

- l'ancienneté générale de service dans la fonction publique à partir de la date de stagiarisation ;
- la durée du service militaire, du maintien sous les drapeaux. ;
- les services auxiliaires **validés** au 25 mars 2016 ;
- les années d'école normale à compter de 18 ans.

Les périodes de disponibilité et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisées dans l'AGS.

2. Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 20 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2016**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2016 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le lundi 04 avril 2016**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).
- certificat de déclaration de grossesse, pour les enfants à naître.

3. Bonifications

3.1 Ancienneté dans le poste : de 3 à 5 points

Une bonification est accordée aux enseignants affectés à titre définitif et exerçant entre 3 et 5 ans sur la même école (1 point par année), sans interruption quelle que soit la fonction occupée (adjoint, directeur, titulaire remplaçant,...) **pour une année scolaire entière**.

Les enseignants qui occupent un poste en « Affectation à l'Année » (AFA), perdent le bénéfice des points de stabilité.

Cas particulier : les enseignants qui obtiennent leur diplôme du CAPA-SH ou leur inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école durant l'année scolaire en cours, bénéficieront de l'ancienneté dans le poste à partir de cette même année.

3.2 Au titre du handicap : 800 points

Personnels concernés : titulaires et néo-titulaires.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale **doit le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, chaque demande est étudiée afin d'en déterminer le caractère prioritaire ou non.

3.3 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives.

Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2015 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 16-1-2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001), et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2016 dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 01^{er} septembre 2015 dans une école du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2016. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 01^{er} septembre 2015 dans des écoles du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2016. Cette bonification est de **5 points**.

L'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

A titre transitoire et jusqu'au mouvement 2017 inclus, les écoles ne faisant pas partie de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire mais relevant précédemment des réseaux ECLAIR et RRS bénéficieront de la bonification de **5 points**.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner l'annexe VI-3 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

3.4 Au titre des postes les moins attractifs (annexe VI-4) : 3 à 5 points

Une bonification est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste peu attractif et justifiant d'une durée minimale de trois ans de service continu en application de la note de service n°2015-185 I.2, du 10 novembre 2015 sur la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré-rentrée scolaire 2016 : « Dans les départements, le mouvement doit permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. »

Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée

3.5 Personnels exerçant des fonctions particulières

► Fonction de directeur d'école

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention d'un autre poste de direction avec un **maximum de 5 points**.

Cette mesure s'applique quelle que soit la nature de l'école concernée, à savoir maternelle, élémentaire, annexe, d'application.

Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée

► « Faisant fonction » de directeur d'école

Une bonification de **0,5 point par mois entier d'intérim (plafond de 6 points)** est accordée sur le poste occupé durant l'année scolaire en cours.

~~Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée~~

► Fonction de maître formateur

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels nommés à titre définitif sur un poste de maître formateur pour l'obtention d'un autre poste de maître formateur avec un **maximum de 5 points**.

~~Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée~~

► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS)

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif sur un poste spécialisé pour l'obtention d'un autre poste spécialisé de même nature avec un **maximum de 5 points**.

~~Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée~~

3.6 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte seront informés nominativement par courrier.

► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école. Cependant, un autre enseignant peut être volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement. Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes.

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en unique ou en dernier vœu**;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**.
 - dans **la zone concernée** : (cf : annexe IV-3)

L'**enseignant volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème.

En cas de réouverture provisoire du poste en septembre 2015 et de confirmation de cette ouverture à titre définitif pour la rentrée scolaire 2016, si la personne concernée par la fermeture a été renommée à titre provisoire sur ce poste durant l'année scolaire 2015-2016, elle bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement 2016, à condition d'en faire **la demande par écrit et de le demander en unique vœu ou dernier vœu**.

► **Transfert de poste** (poste d'adjoint fléché anglais transféré dans la même école comme poste d'adjoint sans spécialité) : L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en dernier vœu**.

► Si une mesure de carte scolaire touche un TR, la personne bénéficiera de la bonification pour tout poste de TR.

► Dans l'hypothèse où des mesures de carte scolaire concerneraient d'autres postes à compétences particulières, la situation sera étudiée au cas par cas et un courrier sera adressé à l'intéressé pour lui indiquer les conditions d'attribution de la bonification.

3.7 Réintégration après congé parental (enseignants affectés à titre définitif et ayant effectivement occupé leur poste⁶ avant le départ en congé)

Les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2016** et qui désirent être réintégrés, doivent adresser un courrier de demande de réintégration **avant le mercredi 20 mai 2016** au service du personnel.

Si votre congé parental a débuté **après le 1^{er} septembre 2014** et que vous souhaitez réintégrer votre poste initial, vous devez participer au mouvement et le formuler en **unique ou dernier vœu. Vous bénéficierez d'une priorité absolue.**

Si votre congé parental a débuté avant le 1^{er} septembre 2014 le dispositif précédent s'appliquera à titre transitoire et pour la dernière année. : 100 points sur poste de même nature

- dans l'école
- dans la commune
- dans la zone concernée (cf annexe IV-3)

⁶ La prise de fonction doit avoir été effective (signature PV)